

VENDREDI 6 OCTOBRE 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 22 août.

CANAL. — PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — PRESCRIPTIBILITÉ.

Les choses destinées à un usage public, mais possédées par des particuliers, telles, par exemple, que les accessoires d'un canal, sont-elles prescriptibles ? (Non.)

Cette question, à laquelle les grands travaux d'utilité publique qui s'achèvent ou se préparent en France donnent un grave intérêt, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le canal de Briare est alimenté par différentes rigoles, et entre autres par celle de Saint-Privé, qui y amène, auprès du bourg de ce nom, les eaux de la rivière du Loing. Indépendamment de ces rigoles, les propriétaires du canal réclament aussi leurs francs bords de chaque côté, dans une largeur de deux perches. Plusieurs arrêts du conseil leur en ont effectivement assuré la possession, en faisant défenses aux riverains de les y troubler. Cependant un de ces derniers a prétendu qu'une portion de ce terrain lui appartenait, et entre autres moyens a invoqué la possession plus que trentenaire qu'il en aurait eue.

Cette réclamation a soulevé entre les parties la question de savoir si un canal et ses dépendances, quoique appartenant à des particuliers, ne faisaient pas partie du domaine public, et n'étaient pas, comme tels, imprescriptibles.

Le Tribunal de Joigny, par jugement du 8 août 1833, statua dans les termes suivants :

« Considérant que le canal de Briare et ses dépendances, quoique appartenant à des particuliers, fait partie du domaine public, puisqu'il a été creusé pour l'utilité commune, qu'ainsi il est hors du commerce ;

» Qu'il est de principe qu'on ne peut prescrire, par la possession, des choses qui sont hors du commerce ;

» Considérant que, d'après les titres produits par les demandeurs, ils ont acquis des auteurs du sieur d'Harcourt sur la commune de St-Esoge 44 pieds (40 pieds 4 pouces) en largeur pour la confection de la rigole dont il s'agit ;

» Qu'il est reconnu au procès que le sieur d'Harcourt est propriétaire sur ladite commune de toutes les terres aboutissant à cette rigole de l'un et de l'autre côté ; qu'ainsi il doit faire la contenance appartenant aux demandeurs pour ladite rigole ;

» Sans arrêter aux moyens de prescription ;

» Le Tribunal, avant faire droit, ordonne que par expert... il sera procédé à l'arpentage de toute la longueur de ladite rigole passant sur la commune de St-Esoge, à l'effet d'attribuer 40 pieds 4 pouces de large à ladite rigole, dans toute son étendue, tant pour le cours d'eau que pour le marchepied et les francs bords. Pour, le rapport fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Sur l'appel interjeté par le sieur d'Harcourt, la Cour royale de Paris, par arrêt du 22 avril 1834, portant adoption pure et simple des motifs exprimés par les premiers juges, a confirmé leur jugement.

Un pourvoi a été formé contre cet arrêt pour violation 1<sup>o</sup> des art. 538 et 2262 du Code civil et fautive application de l'art. 2266 du même Code ; 2<sup>o</sup> pour violation de l'art. 646.

« Il ne faut pas se faire illusion, a dit M<sup>e</sup> Scribe, sur la nature des entreprises d'utilité publique exécutées par des particuliers. Quoique affectées à un service général, bien que leurs propriétaires ne puissent refuser d'y admettre ceux qui se présenteraient pour user de la chose en payant la rétribution fixée par les tarifs, elles n'en sont pas moins au fond des propriétés privées, susceptibles par conséquent de la prescription. Ce sont des biens grevés si l'on veut d'une servitude universelle, mais qui ne sortent pas pour cela de la classe de ceux qui sont possédés par des particuliers. Qu'on suppose par exemple, un canal qu'un accident prive à jamais de ses eaux et rend impropre à l'usage auquel il était destiné ; le sol sur lequel il était établi appartiendra bien évidemment à ses propriétaires de la même manière que tout autre terrain. »

Quant au second moyen, l'avocat reproche à l'arrêt attaqué d'avoir ordonné un bornage entre les parties uniquement d'après les titres de propriété, tandis que tout bornage doit être établi non seulement sur les titres, mais encore sur la possession.

M<sup>e</sup> Verdier reconnaît qu'à la vérité le canal de Briare est une propriété privée ; mais de ce qu'il appartient à des particuliers, ajoute-t-il, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas imprescriptible. Aux termes de l'article 2262 du Code civil, on ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce. Or, il y a des propriétés privées qui ne sont pas dans le commerce, et qui échappent par là à la prescription : ce sont celles qui, ayant une destination d'utilité publique légalement établie et constatée, ne pourraient être aliénées sans que cette destination fût détruite ou altérée.

« Un canal entier est aliénable lorsque l'acte de concession ne contient pas une clause qui en prohibe l'aliénation. On conçoit, en effet, que l'acheteur étant soumis aux mêmes obligations que le vendeur, c'est-à-dire étant tenu d'entretenir le canal et de le livrer à la navigation d'après le tarif établi par l'autorité compétente, la destination d'utilité publique de ce canal reste intacte après l'aliénation comme auparavant. Par la même raison, le canal entier est prescriptible. Supposons, par exemple, que le propriétaire de ce canal le vende à une personne, et celle-ci à une autre ; que cette dernière soit de bonne foi et possède pendant dix ans entre présents ; bien que la première vente soit nulle à raison de quelque vice intrinsèque ou extrinsèque, la prescription n'en sera pas moins acquise en faveur du second acheteur. »

« Mais si, comme dans l'espèce, un riverain soutient avoir acquis par prescription les francs bords soit du canal, soit de l'une de ses

rigoles, cette prétention sera inadmissible, parce qu'elle aurait pour effet de compromettre la destination d'utilité publique de ce canal, en le privant de ses francs bords, qui en sont un accessoire indispensable.

» En effet, la rigole en question est à mi-côte, et, par l'effet de cette situation, l'eau qu'elle doit transmettre au canal se perd très facilement, si l'on n'a soin de faire, dans les terrains qui la bordent, les divers travaux que peuvent exiger les circonstances, pour empêcher les infiltrations. Si ces terrains appartiennent à des tiers, les travaux dont nous venons de parler seront sans cesse entravés. »

L'avocat invoque en terminant, à l'appui de son opinion, M. Troplong, *Traité des prescriptions*, t. 1<sup>er</sup>, p. 255.

Quant au second moyen de cassation, il est bien évident que, dans l'espèce, l'action en bornage constituait une revendication, et que, dans cet état, si la prescription n'est pas admissible, le bornage ne peut se faire que d'après les titres qui, seuls, peuvent conférer la propriété.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont voici le texte :

« Sur le premier moyen, attendu que les canaux de navigation et leurs dépendances établis en vertu des concessions faites par l'autorité publique sur des terrains appartenant à des tiers expropriés pour cause d'utilité générale, lors même qu'ils ont été concédés à des particuliers, sont des voies publiques par destination perpétuelle ; que l'usage auquel ils sont consacrés dans l'intérêt général ne permet pas qu'ils soient démembrés ; que les parties qui les constituent, notamment les rigoles et leurs francs bords, forment un tout indivisible nécessaire à leur destination ;

» Qui si un canal pris dans son ensemble avec toutes ses dépendances peut être aliéné, chacune de ses parties considérée seule et isolément est hors du commerce, parce que cette propriété doit être conservée intacte, qu'ainsi chaque partie séparée est imprescriptible ;

» Attendu en fait que les lettres patentes de 1638 ont accordé aux fondateurs du canal de Briare le droit de prendre tous les terrains nécessaires tant au canal qu'à ses rigoles et aux francs bords, en payant leur valeur ; que l'arrêt dénoncé a déclaré que ces concessionnaires avaient acquis 12 arpens 32 perches de terre qui avaient été employés à creuser la rigole de Saint-Privé et à former ses francs bords ; et qu'en décidant que ces terrains étaient hors du commerce et conséquemment imprescriptibles, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 538 et 2262 du Code civil, a fait une saine application de l'art. 2266 du même Code ;

» Sur le deuxième moyen, attendu que la demande formée par les propriétaires du canal était motivée sur leurs titres et sur leur droit de propriété ; qu'elle n'était pas limitée à un simple bornage ; qu'elle réclamait une largeur de 40 pieds 4 pouces dans toute la longueur de la rigole de Saint-Privé ; qu'ainsi elle engageait la contestation sur le fond du droit et sur la propriété ; que M. d'Harcourt a défendu à cette demande dans toute son étendue, puisqu'il a discuté les titres et a invoqué la prescription ; que dans cet état la Cour royale a pu prononcer sur les droits des parties et ordonner le bornage d'après leurs titres, sans violer l'art. 646 du Code civil ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 octobre.

FAIT PRINCIPAL. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — SCRUTINS SÉPARÉS.

Lorsque, à la question de savoir si l'accusé est coupable de vol avec les circonstances que ce vol a été commis : 1<sup>o</sup> par plusieurs personnes ; 2<sup>o</sup> dans une maison habitée ; 3<sup>o</sup> avec violence, le jury répond : A la majorité, oui, l'accusé est coupable avec toutes les circonstances comprises dans la position de la question ; peut-on soutenir que d'une pareille réponse résulte la preuve que le jury n'a procédé qu'à un seul et même scrutin sur le fait principal et sur les circonstances aggravantes, et qu'ainsi il y a eu violation des lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836 ? (Rés. nég.)

On sait que, suivant la jurisprudence récemment adoptée par la Cour de cassation, le jury doit, à peine de nullité, voter par scrutins distincts et successifs, d'abord sur le fait principal, et ensuite sur chacune des circonstances atténuantes.

La question ci-dessus posée, qui se rattache à cette jurisprudence, a été soulevée sur le pourvoi des nommés Tissot, Vernet et Lehner, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Meurthe, du 24 août dernier, qui les a condamnés chacun à la peine de dix ans de travaux forcés, avec exposition, comme coupables de vol, avec les trois circonstances aggravantes sus-relatées.

M<sup>e</sup> Lanvin a soutenu, dans l'intérêt des condamnés, que la réponse du jury, portant à la fois sur le fait principal et sur les trois circonstances aggravantes, il était, par cela même, évident, d'une part, que le jury avait voté en même temps et sur le fait principal et sur les trois circonstances ; et, d'autre part, qu'au lieu de procéder à quatre scrutins distincts et successifs, il n'avait procédé qu'à un seul scrutin ; que ce mode d'opérer était illégal, et positivement contraire aux prescriptions des lois des 9 septembre 1835 et 13 mai 1836, et qu'ainsi il y avait lieu de casser.

La Cour, après en avoir délibéré, a rendu, au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, l'arrêt dont voici le texte, seulement en ce qui a trait à la question ci-dessus posée :

« Attendu que le jury a été interrogé spécialement sur le fait principal et sur chacune des circonstances aggravantes ; et qu'il résulte de l'ensemble de la déclaration du jury que ce fait et ces circonstances ont été de sa part l'objet de délibérations également distinctes. . . . ;

» La Cour rejette. »

Bulletin du 5 octobre 1837.

Ont été rejetés les pourvois :

1<sup>o</sup> De Charles - Joseph - Justin Bèjot, dit Léger (Haute-Saône), six ans de reclusion, faux en écriture authentique ;

2<sup>o</sup> De François Vallet (Rhône), 5 ans de travaux forcés, faux en écriture authentique et publique ;

3<sup>o</sup> De Claude Glattard (Rhône), travaux forcés à perpétuité, vol avec violence sur un chemin public ;

4<sup>o</sup> D' Eugène-Hippolyte Trouvé (Seine), 8 ans de reclusion, vol en réunion de 2 personnes dans une maison habitée ;

5<sup>o</sup> De Jean-Marie Vincent (Rhône), 5 ans de reclusion pour coups et blessures qui ont causé la mort sans intention de la donner ;

6<sup>o</sup> De Joseph Payraud (Rhône), 6 ans de reclusion pour vols domestiques ;

7<sup>o</sup> D'Aimé Remari-Marchand (Vosges), 20 de ans travaux forcés, viol et attentats à la pudeur sur des jeunes filles au-dessous de 15 ans.

— Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1<sup>o</sup> Du procureur du Roi de Périgueux, un arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne rendu en faveur de François Villate ;

2<sup>o</sup> Du commissaire de police de Saulieu et pour violation de ses règles de compétence, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton qui avait refusé d'ordonner la démolition de travaux sous prétexte qu'ils n'étaient pas confortatifs.

— Sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale d'Amiens, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Péronne et le Tribunal de police correctionnelle de la même ville dont le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée faute d'appel, dans le procès instruit contre Joseph-Auguste-Adolphe Villette, Florent-Placide Boucher et Paul-Vincent-Augustin Gallet, prévenus :

1<sup>o</sup> D'avoir, par placards affichés, le 9 avril, dans les rues de Nesle, provoqué à commettre un meurtre sur la personne du juge-de-peace de ce canton ;

2<sup>o</sup> D'avoir, au moyen de placards, outragé publiquement ce juge-de-peace à raison de ses fonctions, délits dont la connaissance appartient à la juridiction des Cours d'assises, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 octobre 1830,

La Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance précitée, et vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé lesdits Villette, Boucher et Gallet, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale d'Amiens, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné s'il y a lieu, être statué par ladite Cour tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

### DES ERREURS COMMISES PAR LE JURY.

Urvois de Carbouzeux s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, pour fabrication de pièces fausses. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Ce pourvoi soulèvera la question de savoir si la déclaration du jury, une fois que lecture en a été donnée, est acquise à l'accusation lors même qu'immédiatement et unanimement les membres du jury déclarent qu'ils ont commis une erreur, et que, dans leur pensée, ils ne voulaient pas rendre un verdict de condamnation.

A part l'importance de la question soulevée par l'incident dont nous avons rendu compte, cette affaire est de nature à provoquer de sérieuses réflexions sur le résultat de ces erreurs dont malheureusement ce n'est pas le premier exemple que nous ayons fait connaître.

Les jurés ont cru qu'en répondant affirmativement sur la question de fabrication (la question d'usage étant résolue négativement), ils proclamaient un fait matériel, non punissable : aussi se sont-ils abstenus de délibérer sur l'existence des circonstances atténuantes.

Sans rechercher les causes diverses qui peuvent ainsi égarer le jury, il en est une que déjà nous avons plusieurs fois signalée.

Pourquoi s'obstiner à vouloir que les jurés ignorent la criminalité et la pénalité des faits soumis à leur appréciation ? Pourquoi la jurisprudence, plutôt peut-être que la loi, interdit-elle aux défenseurs la faculté de leur faire connaître les conséquences légales de leur verdict ? Ainsi, dans l'espèce, si les jurés eussent pu connaître la loi pénale, ou ils eussent déclarés la non culpabilité, ou du moins ils eussent admis des circonstances atténuantes : et nous n'aurions pas eu cet étrange et douloureux spectacle d'une condamnation afflictive et infamante prononcée contre un homme que, dans leur intime conviction, ses juges, ses seuls juges voulaient innocenter.

Nous n'avons pas à nous expliquer sur les motifs qui ont pu empêcher la Cour d'user du droit que lui permet l'article 352 du Code d'instruction criminelle, et qui lui permet de renvoyer l'affaire à une autre session, lorsqu'elle est « convaincue que les jurés se sont trompés. » C'est là, en effet, une faculté exorbitante qui ne peut être provoquée, que la loi a voulu remettre à la seule conscience des juges, et dont, par conséquent, l'usage ni l'abstention ne sauraient être critiqués.

Nous savons, ainsi que l'a annoncé hier M. le président, que la sollicitude de la Cour pourra s'interposer entre le condamné et les rigueurs de la peine qui n'eût pas dû l'atteindre, et qu'une grâce ou une commutation réparera l'erreur dont il est victime. Mais cette réparation sera-t-elle suffisante ? La grâce, même complète, n'empêchera pas que cet homme ait été frappé d'une peine afflictive et infamante ; elle laissera subsister contre lui quelques-uns des terribles effets que la loi y attache irrévocablement.

Cet exemple, comme tant d'autres encore, doit faire comprendre aux jurés toute l'importance de la mission qui leur est confiée, et les mettre en garde contre une précipitation ou une inexpérience dont les résultats sont malheureusement irréparables.

UN RAPT IMPÉRIAL.

RUSSIE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Un journal a parlé, il y a quelques jours, d'un ordre émané de l'empereur de Russie, et en vertu duquel 600 jeunes filles auraient été enlevées à leurs familles et dirigées sur le camp de Woznesensk où se font les grandes manœuvres de la cavalerie russe. Nous recevons, à ce sujet, d'un de nos correspondants, la lettre suivante) :

« LEMBERG (Gallicie), 10 septembre.

«.....J'hésite à vous transmettre cette relation, car je me rappelle les furibondes attaques auxquelles a donné lieu contre vous le récit de l'affaire Anguel (1), et je crains bien que ces attaques ne recommencent à l'occasion de cette lettre. Mais les faits qu'elle contient sont trop graves pour que je les passe sous silence. Ils vous permettront d'apprécier les progrès de cette civilisation russe dont quelques-unes de vos feuilles françaises nous vantent encore les paternelles douceurs.

« Vous savez que le camp de Woznesensk (gouvernement de Katerinow), a été choisi cette année pour les grandes manœuvres de la cavalerie russe. Autour de ce camp, le gouvernement a établi des colonies militaires pour exploiter les nombreuses métairies et les terres qui lui appartiennent; et on désirait que ces colonies fussent en pleine activité lors de l'arrivée des princes allemands qui devaient se rendre à Woznesensk.

« Mais ces colonies n'étaient encore habitées que par des soldats, et ne comptaient qu'un petit nombre de femmes. En conséquence, un ordre impérial enjoignit aux autorités des gouvernements de Wolhynie, de Podolie et de Kiovie, de requérir les administrateurs des biens confisqués sur les Polonais révolutionnaires de 1830, et d'obtenir d'eux une levée de six cents jeunes filles pour le service du camp de Woznesensk. D'après cet ordre, ces jeunes filles devaient être âgées de seize à vingt ans, et, autant que possible, belles et bien faites.

« Les administrateurs se mirent en mesure d'exécuter cet ordre; mais, à la nouvelle qui s'en répandit dans plusieurs villages, les femmes et les jeunes filles prirent la fuite, et cherchèrent un refuge au milieu des forêts et des steppes désertes. Dans d'autres villages, les paysans déclarèrent qu'ils s'opposeraient par la force à l'exécution d'un pareil ordre, et qu'ils défendraient jusqu'à la mort leurs filles, leurs sœurs, leurs fiancées.

« Les administrateurs, pensant qu'une résistance qui s'annonçait d'une façon si énergique pouvait être de nature à entraîner de graves désordres, adressèrent un rapport au gouvernement, qui leur envoya alors plusieurs détachemens de troupes, afin de faire exécuter l'ordre de vive force.

« C'est ce qui fut fait. Les paysans furent alors traqués comme des bêtes fauves; les jeunes filles furent arrachées du sein de leurs familles, et les soldats, malgré les ordres des officiers, qui dans cette circonstance firent tous leurs efforts pour concilier l'humanité et le devoir, commirent de nombreux actes de violence. Les scènes les plus graves se sont passées sur les biens de Human, appartenant à M. le comte Alexandre Potocki, et sur ceux de Zinkow, appartenant à M<sup>me</sup> la princesse de Wustemberg, née princesse Czastoryska.

« Sur plusieurs points, les paysans, armés de faux et de bâtons, ont soutenu contre les soldats une lutte acharnée, mais il fallut enfin céder au nombre. Quelques-uns furent tués, les autres emprisonnés et livrés à la justice.

« Déjà plusieurs jugemens ont été rendus contre eux. Vingt-deux paysans ont subi la peine du fouet; dix-huit, après avoir passé par le knout, ont été envoyés en Sibérie; les autres sont encore en prison.

« L'ordre impérial avait donc été exécuté.

« Six cents jeunes filles, enlevées à leur patrie, à leurs familles, furent dirigées, avec une escorte militaire, sur le camp de Woznesensk.

« A leur arrivée au camp, elles furent, comme les recrues de l'armée, soumises à un honteux examen, afin qu'on pût reconnaître celles qui avaient quelques graves infirmités. Les plus jolies, revêtues de divers costumes, habillées en Tyroliennes, en Espagnoles, en Anglaises, furent réparties dans les diverses métairies de la colonie militaire. C'était sans doute pour offrir aux princes allemands et aux illustres étrangers dont la présence était attendue au camp, quelques scènes pittoresques et pastorales de nature à les délasser de l'ennui des grandes manœuvres. Quant aux jeunes filles dont la beauté laissait quelque chose à désirer, elles furent destinées à laver le linge des soldats.

« Les paysans ont présenté une supplique à l'empereur, afin d'obtenir le retour de ces malheureuses filles. Cette supplique a été vivement appuyée par les maréchaux de leurs districts. On ne sait pas encore quelle décision interviendra: on pensait que peut-être ces femmes seraient obligées d'épouser les soldats colonisés.

« C'est ainsi que sous le règne de Catherine II, Potemkin, après la dévastation des steppes de la Crimée, y envoya de nombreux détachemens pris dans les régimens russes, et, pour compléter ses projets de colonisation, ordonna une levée de jeunes filles qui furent amenées de diverses provinces et données comme femmes aux nouveaux colons.

« Tels sont les faits qui viennent de se passer; je vous les livre sans réflexions, sans commentaires... »

A ces détails nous ajouterons l'extrait suivant du journal polonais *Wladomosei Krajowe i emigracijne*, qui vient, au besoin, en confirmer l'exactitude:

« On a choisi six cents jeunes filles d'une beauté remarquable et de la première jeunesse dans les biens confisqués sur les Polonais, et on les a dirigées sur Woznesensk, où se font les grandes manœuvres de la cavalerie russe, pour servir d'embellissement aux colonies militaires. Là, après les avoir costumées en Suissesses, en Tyroliennes, en Anglaises, on les a placées dans les métairies de la colonie pour charmer les yeux des illustres hôtes qui honorent de leur présence les manœuvres de Woznesensk. Les parens de ces jeunes filles voulurent s'opposer à cet acte de violence, et plusieurs d'entre eux résistèrent par la force. Mais le knout et la Sibérie leur ont appris à entendre raison. »

(1) Les journaux russes savaient trop bien la vérité de ce récit pour se hasarder à reproduire la polémique soutenue en leur nom à Paris, et nos gazettes officielles qui mettent tant de soin à démentir les faits les moins importants, quand ils peuvent porter atteinte au gouvernement, se sont bien gardées de rien imprimer à ce sujet.

(Note du correspondant.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

ORLÉANS. — Enlèvement d'une jeune fille. — Nous lisons dans le *Journal du Loiret* l'article suivant :

« Dans une grande ville, dont nous taisons le nom, vient de se passer une scène scandaleuse qu'on a voulu étouffer, mais dont nous ne pouvons nous dispenser de parler. La presse, en effet, sauve-garde de tous les droits et de toutes les libertés, doit, quand la justice est partielle ou s'endort, sévir contre la justice elle-même.

« Un riche propriétaire, homme sur le retour, mais dont il paraît que les années sont loin d'avoir amorti les passions, avait à son service une jeune et fort jolie fille que bientôt il honora d'une attention toute spéciale. On ne tarda pas à s'en apercevoir dans le voisinage, et on en jura si fort que le bruit en vint aux oreilles du père, honnête ouvrier, qui, pour empêcher le déshonneur de sa fille, s'il en était temps encore, jugea à propos de la reprendre chez lui. Mais les obstacles ne firent qu'irriter davantage la passion du maître; il parvint à renouer des intelligences avec la jeune fille, et à force de séductions et de promesses il la décida à revenir se placer sous sa protection. Cette fois il se mit en garde contre les sages avertissemens et les actives recherches du père. Il fit disposer, dans un quartier retiré de la ville, une jolie petite maison où il installa la fille du pauvre ouvrier, à laquelle du reste il ne refusa rien de ce qui pouvait lui faire plaisir et l'empêcher de penser parfois au toit paternel ou de rêver un autre amour. Le pauvre ouvrier de son côté ne se lassa pas; il redemanda sa fille à son séducteur, qui ne voulut rien entendre. Ce que voyant, il alla le dénoncer à la police, qui en référé de suite au procureur du Roi. La justice se rendit immédiatement à la maison qu'on lui avait désignée comme celle où la jeune fille était tenue en charte privée. Là, personne ne répondant à sa requête, elle fit procéder légalement à l'ouverture forcée de la porte, et rendit au malheureux père son enfant déshonorée.

« Cette affaire est, comme on voit, de la plus haute gravité. En effet, la jeune fille ainsi séduite et sequestrée, qu'on déroba à la fois aux recherches de son père et de la justice, est jeune, très jeune, mineure enfin. Un pareil délit, prévu et sévèrement puni par le Code pénal, allait conduire son auteur en Cour d'assises, et une instance fut commencée contre lui; mais, comme nous l'avons dit, c'est un riche propriétaire, dont le nom est fort considéré, dont la famille a beaucoup d'influence dans le pays. A force de prières, de supplications et d'instances, à force d'argent surtout qu'on promit à la jeune fille, on parvint à étouffer l'affaire.

SCHLESTADT (Bas-Rhin), 27 septembre. — Poursuites rigoureuses exercées par l'administration des contributions indirectes. — Un nommé Etienne d'Urbeis avait été condamné en police correctionnelle à 300 fr. d'amende envers l'administration des contributions indirectes, pour avoir colporté du tabac en fraude. Le jugement avait fixé à un an l'exercice de la contrainte par corps pour assurer le paiement des condamnations. Etienne n'avait d'autre fortune qu'une maison qu'il avait vendue 800 fr. à un sieur Netz. Le prix était payable après un terme d'un an. L'administration informée du fait, pratiqua une saisie-arrêt sur les deniers dus par l'acquéreur. Cette saisie fut suivie d'un jugement de validité qui ordonna que le tiers saisi viderait ses mains entre celles de l'administration.

Au moyen de cette garantie la Régie était assurée du paiement puisque sa créance même avec les frais n'atteignait pas la somme de 400 fr. Aussi refusa-t-elle toute proposition de transaction. C'était cependant la première condamnation qu'avait subie Etienne; mais à l'occasion du même procès-verbal il avait été traduit aux assises pour rébellion, et la Cour, sur le verdict négatif du jury, avait prononcé son acquittement.

L'administration ne borna pas là sa rigueur. A la suite du procès-verbal dressé contre lui, Etienne avait été écroué, attendant l'arrêt des assises et le jugement correctionnel. Après son arrêt d'acquiescement la Régie le retenait sous les verrous en exécution du jugement correctionnel.

Lorsque fut rendu le jugement, qui, dépouillant Etienne de la somme qu'il avait à réclamer du débiteur du prix de sa maison, avait attribué ces deniers à la Régie, il espéra que l'heure de sa délivrance était arrivée après huit mois d'attente.

L'administration fut sourde encore à la prière qu'il lui adressa pour obtenir son élargissement.

Privé de la faculté de se libérer au moyen des deniers que lui devait Netz, privé du droit même de vendre cette créance parce qu'elle avait été transportée à la Régie par le jugement de validité de la saisie-arrêt, il n'avait plus d'autres ressources que de s'adresser au Tribunal.

C'est en vain que M<sup>e</sup> Dorlan, avocat d'Etienne, a plaidé que le jugement opérait en faveur de la Régie un transport judiciaire d'une créance excédant ses prétentions assurée par le privilège du vendeur; le Tribunal de Schlestadt, attendu que le transport judiciaire qui résulte d'un jugement de validité sur saisie-arrêt n'opère pas novation; que la Régie a le droit de poursuivre son débiteur par toutes les voies de droit jusqu'à sa libération définitive; que les deniers saisis ne sont payables que dans une année, a déclaré Etienne non recevable en sa demande aux fins d'élargissement.

Sans doute le Tribunal a dû prononcer ainsi dans la rigueur du droit; mais la persistance de la Régie est inexplicable.

PONT-AUDEMER, 3 octobre. — Un individu détenu dans la maison d'arrêt de Pont-Audemer, sous la prévention d'attentat à la pudeur sur sa propre fille, âgée de douze ans, a cherché à s'évader cette nuit. Déjà il était parvenu au haut d'une cheminée, d'où il aurait pu assez facilement descendre et gagner les champs, lorsqu'une brique vint à se détacher. Le prisonnier est alors tombé d'environ quarante pieds de haut dans la cour de la prison qui est pavée, et, chose extraordinaire, il ne s'est fait aucun mal. On lui a mis aujourd'hui les fers aux pieds.

PARIS, 5 OCTOBRE.

Par ordonnance en date du 4 octobre, M. Bryon, procureur-général près la Cour royale de Lyon, est nommé premier président de la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Tixier-Lachasagne, nommé premier président de la Cour royale de Limoges.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Berthelin pour MM. Vanlay et Millard, artilleurs de la garde nationale de Troyes, et celle de M<sup>e</sup> Parquin, avocat de M. Armand Rambourg, a, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Boucly, confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

Gay s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné à 20 ans de travaux forcés et

à l'exposition publique, pour homicide volontaire sur la personne de la fille Bertré.

Louis Prestat, vrai gamin de Paris, à l'allure aisée, à l'œil vif et pénétrant, doué d'une insouciance naturelle à son âge, comparait devant la chambre des appels de police correctionnelle, comme appelant d'un jugement du Tribunal de première instance qui l'a condamné à être renfermé dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans, pour avoir volé les souliers de deux de ses camarades qui avaient eu l'imprudence de lui confier leurs vêtements tandis qu'ils se donnaient le plaisir innocent de la natation.

La Cour semblait hésiter à remettre à sa mère, déjà chargée d'une nombreuse famille, le jeune Prestat, lorsque M. Delamare, jeune avocat et propriétaire de la maison dont la femme Prestat est locataire, a pris l'engagement de s'intéresser au sort de cet enfant, et de surveiller sa conduite. Grâce à cette promesse généreuse, la Cour a ordonné la mise en liberté de Louis Prestat.

M. Duchêne, fabricant de cannes, étant tombé en déconfiture, le propriétaire de son magasin fit vendre une partie des objets qu'il contenait. Cette vente, faite par un commissaire-priseur, amena la découverte d'un assez grand nombre de cannes à dard et de fouets et cravaches renfermant des stiletts ou poignards.

Malgré l'allégation de cet ex-fabricant, que ces objets, à cause de leur vétusté, ne pouvaient plus être vendus, le Tribunal correctionnel avait condamné M. Duchêne à six jours de prison et aux dépens, comme détenteur d'armes prohibées.

Aujourd'hui, sur l'appel, la Cour royale a adopté les motifs des premiers juges, mais n'a condamné M. Duchêne qu'à 50 fr. d'amende.

LE TAMBOUR BATTANT OU BATTU. — L'accusé est un robuste Vendéen aux formes athlétiques, à la figure rubiconde, à l'humeur joyeuse et turbulente. La nuit, garçon boulangier, il pétrit sa pâte en chantant à tue-tête, et gare à ceux que le jour il trouve sur son passage. C'est dans un de ces momens d'humeur guerrière qu'il a commis le fait qui l'amène devant la Cour d'assises.

Laissons les plaignans raconter les faits qui depuis sept mois ont enlevé Houillon à son pétrin.

M. Poursignon est un brave propriétaire retiré des affaires, qui pour se soustraire au bruit et au trac de la ville, sans se vouer aux ennuis d'une solitude absolue; a élu domicile dans une petite maison de l'avenue de Neuilly, près la porte Maillot. Il s'exprime ainsi : « Un jour que j'étais resté chez moi, j'entendis de violents coups de sonnette qui récidivaient sans désespérer. Mon épouse qui prenait le frais à son balcon du premier, vit un individu qui après s'être pendu comme un forcené à la sonnette, s'enfuyait à toutes jambes et se cachait derrière l'angle de la maison. Averti par ma femme, je lui dis : « C'est un méchant gamin qui nous fait un bien mauvaise plaisanterie, mais, attends, je m'en vas aller le mettre à la raison. » Je sors dehors, jeregarde, personne! je m'avance dans les champs; à peine y avais-je aperçu Monsieur, qu'il m'arrive un coup que je n'y vois plus; je tombe, je crie : « Au secours! au voleur! à l'assassin! » Mon épouse vole auprès de moi et vient me dégager... J'étais furieux, la colère me tournait dans le corps... Je réclame contre les choses dont j'avais été victime, mais bah, il m'écouta pas plus que rien, ce monstre qui est là, et il s'en va tranquillement.

Par bonheur survient à passer le tambour; voyant que je suis en difficultés avec quelqu'un, il s'approche de moi lentement et comme un homme qui n'est pas décidé à être utile à son semblable. « Qu'est-ce que c'est, dit-il à Houillon; pourquoi violenter monsieur? » Pour toute réponse Houillon bat le tambour, mais le bat à le crever (Rires); alors, par humanité réciproque, je devais être utile au tambour dont auquel l'existence était en danger.

M. le président : De quoi avez-vous été témoin dans ce moment ? Le témoin : J'ai été témoin du sang qui coulait... de mon nez. (Rire universel.)

L'accusé : Tout cela était affaire de rire.

Le témoin : Oui, oui, affaire de rire... si vous aviez ri, nous n'aurions pas eu à pleurer, nous; avec ça que ça vous a coûté bien cher de maladie encore. (En disant ces mots, le témoin s'avance en déployant une large pancarte.) La voilà la note de mes frais de médecin, apothicaire, herboriste, etc., etc. (Rires.)

M. le président : Vous pouvez vous retirer, en voilà assez.

M<sup>me</sup> Poursignon, femme du précédent témoin : Un jour on sonna très fort à la porte, je préviens mon mari, qui sort. A peine est-il dehors, qu'il est bousculé, battu et tombe. M. le tambour vient à passer, mon mari l'appelle à son secours, mais le tambour lui répond : « Monsieur, je ne suis pas un Don Quichotte, laissez-moi tranquille. » (Rires.) Il fait cependant quelques pas en avant et reçoit un violent coup de poing, accompagné d'une pierre.

L'accusé : C'est pas vrai... C'est ce monsieur qui m'a cassé une dent, à preuve qu'elle manque encore. (Hilarité.)

M. le président : Cela n'est pas constaté, vous faites là un mensonge.

Le sieur Gessonne, tambour de la 1<sup>re</sup> légion : Le 30 mars dernier, je revenais de Sablonville; je vois l'accusé occupé à se battre avec un monsieur : je le vois qui porte un fameux coup. « C'est pas bien! que je dis; si j'étais à la place de cet autre, je me revengerais joliment. » Aussitôt je reçois un coup de poing sur mon bonnet qui me l'enfonça jusqu'aux yeux, que je n'y voyais plus, quoi! Puis ensuite j'ai reçu une pierre droit dans la tête, dont je n'ai pas seulement vu d'où elle partait. (Rires.)

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade ?

Le témoin : Ah! mon président, dans les environs de cinq jours.

M. le président : Est-ce que vous avez cassé une dent à l'accusé ?

Le témoin : Il n'a pas été question de dents cassées.

La blessure de Gessonne ne lui a occasionné qu'une incapacité de travail de quatre ou cinq jours; mais il n'en a pas été ainsi de celle de Poursignon : dans sa chute, il se fractura la clavicule gauche, et il a été forcé de rester plusieurs mois dans un repos absolu. Et Benjamin Houillon était, à raison de ces faits, accusé 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement porté à Poursignon des coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; 2<sup>o</sup> d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à Gessonne.

Houillon, qui est un ouvrier honnête, quoique un peu buveur, explique autrement les faits de l'accusation; c'est une espièglerie qui lui a déjà coûté bien cher. « Un jour, après avoir pris de mes pieuses rasades, dit-il, je suis allé me promener avec un de mes camarades au bois de Boulogne. En passant devant une maison j'ai eu la mauvaise idée de faire au plaignant une plaisanterie bien vieille et bien usée; j'ai tiré à plusieurs reprises sa sonnette. Ce Monsieur à qui, à ce qu'il paraît, on a souvent joué ce tour, est sorti exaspéré, il s'est jeté sur moi et je n'ai fait que me défendre; il est bien tombé, mais c'est en glissant sur la terre qui était humide. Pour le tambour, si je lui ai lancé une pierre, c'est qu'il m'en avait jeté une auparavant. »

Ce système de défense, habilement présenté par M<sup>e</sup> Fraigneau,

a été accueilli par MM. les jurés qui ont déclaré l'accusé non coupable.

— On amène sur les bords de la police correctionnelle un grand gaillard de cinq pieds six pouces, porteur d'une de ces figures qu'on aime à rencontrer partout ailleurs qu'au coin d'un bois, lorsque la nuit est arrivée. Coffie a les cheveux d'un rouge ardent, les yeux éraillés, le nez camard, la bouche immense, et présentant dans son intérieur la triste image de créneaux démantelés. En arrivant devant les magistrats, il lance sur eux un regard plein de colère, frappe la barre du poing en disant : « Eh bien ! me voilà, que me voulez-vous ? »

M. le président Pérignon : Vous êtes, moins que tout autre, en situation de vous conduire avec arrogance devant vos juges. Déjà plusieurs fois vous avez comparu en justice. Vous avez été condamné à treize mois de prison pour vol.

Coffie : Qu'est-ce que ça prouve ! Qu'est-ce que vous me voulez aujourd'hui ?

M. le président : Vous êtes inculpé de vagabondage.

Coffie : Du vagabondage ! j'en veux pas de c'article-là. J'ai un domicile. Voilà tout ce que vous pouvez exiger. J'ai un domicile, qu'est-ce que vous me réclamez ?

M. le président : Avez-vous des moyens d'existence ? Travaillez-vous ?

Coffie : Bien sûr, que je travaille. Je fais des souliers à mes pièces. Je ne demande rien à personne.

M. le président : Pour qui travaillez-vous ?

Coffie : Ah ! bien, vous m'en demandez trop long ; puisque j'ai un domicile, vous n'avez rien de plus à me demander ; je ne suis pas vagabond.

M. le président : Prouvez-nous que vous avez des moyens d'existence.

Coffie : Je vous dis m... Vous m'embêtez pas mal, vous autres. Hu ! J'm'en vas !

M. le président, au garde de service : Ne laissez pas sortir cet homme.

Coffie : M... J'veux m'en aller. (S'adressant au garde) : Si vous ne me laissez pas sortir, méchant grivier, vous allez faire connaissance avec moi. N... d. D... j'veux m'en aller ! Tas de brigands qu'ils sont tous !

M. le président : M. l'avocat du Roi a la parole.

Coffie : Je me f... pas mal de votre avocat du Roi. On vous dit qu'on a un domicile et vous n'êtes pas content ! Vous m'embêtez pas mal ; allons, hu ! Je veux mieux que vous, moi. Je suis honnête homme, moi ; et vous vous ne pourriez peut-être pas en dire autant.

M. de Charancey, avocat du Roi, conclut à ce que, indépendamment des peines portées pour le vagabondage, il soit fait à Coffie application de l'art. 222 pour outrage fait à l'audience à des magistrats.

Coffie : J'veux m'en aller, n... d. D... ! Laissez-moi m'en aller, ou vous allez voir.

Le Tribunal condamne Coffie à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Coffie : J'm'en f... pas mal !

— Un enlèvement de mineure, une jeune fille à peine âgée de 13 ans ravie à sa famille et souillée par un vil séducteur, les saintes lois de l'hospitalité foulées aux pieds, la mère du séducteur complice de son crime : tout cela se trouve dans le procès intenté devant la police correctionnelle par la famille Finelle au sieur Branchu. Il devrait y avoir là matière à indignation pour tous les spectateurs, à grands mouvements oratoires pour les avocats de la cause, pour le magistrat organe de la société et vengeur de la morale publique. Mais hélas les choses humaines perdent souvent à être vues de près, et tous les artifices du langage ne parviendraient jamais à prêter quelque poésie à des faits crapuleusement ignobles. Les misères humaines sont là dans toute leur nudité. La mineure enlevée est petite et mal bâtie, grossière dans ses propos, poursuivant sans pitié, comme sans pudeur, le jeune homme qu'elle a volontairement suivi dans son domicile. Aigre et revêche dans ses explications, elle accuse avec colère et menaces. Le prévenu n'est pas en reste de procédés avec son intéressante victime. Il lui répond avec dédain, avec emportement, va jusqu'à prétendre qu'on lui a fait violence et qu'il n'a reçu chez lui la jeune Finelle que pour l'empêcher de se jeter à la rivière, ce qu'elle menaçait de faire s'il refusait de la recevoir.

À côté de ce prévenu de vingt ans, on voit sa mère que l'instruction montre comme ayant donné les mains à l'enlèvement, comme ayant fourni elle-même et préparé le lit qui garnissait la chambre de son fils. Des témoins viennent déclarer qu'elle s'est beaucoup réjouie en apprenant que la jeune fille avait fui le domicile paternel pour aller vivre avec son fils.

De l'autre côté, c'est un père qui, venant demander vengeance pour l'honneur de sa fille, commence par conclure à 10,000 fr. de dommages intérêts et finit par être obligé d'avouer qu'il a attiré chez lui le jeune Branchu malgré le vœu de ses parents ; qu'il lui a fait partager le lit de ses garçons, bien qu'il se fût aperçu depuis long-temps que Branchu courtisait sa fille.

Autour des plaignants et des prévenus viennent se grouper une foule de témoins divisés en deux camps, ayant pris parti pour et contre, épousant avec aigreur et colère les passions qui divisent les parties. Cette triste affaire se termine par le jugement suivant, rendu sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Charancey :

« Attendu que Branchu fils a détourné la mineure Finelle du domicile de ses parents en lui promettant mariage, qu'il avait, à cet effet, loué une chambre dans laquelle ils ont cohabité pendant 14 jours ;

« Attendu que la femme Branchu s'est rendue complice de ce détournement en donnant avec connaissance de cause les matelas nécessaires pour garnir le lit ;

« Le Tribunal condamne Branchu et sa mère à 3 mois de prison et 500 fr. de dommages-intérêts. »

— On naît poète, comme on naît musicien ; il est même des gens qui naissent poètes et musiciens tout à la fois. Les habitués des goguettiers et des caveaux modernes où on chante en buvant connaissent tous la guitare et les flonflons de certain passementier pour qui la nature a tout fait, et qui, musicien sans connaître une note, et poète sans avoir jamais lu l'art poétique d'Horace, compose, paroles et musique, des romances sentimentales et des pont-neufs populaires auxquels les orgues de barbarie et les orchestres des petits théâtres se chargent de donner l'immortalité. M. Duin, maire de la commune de Villeteuse, n'est pas né poète ; mais il est né juge d'instruction. Sans autre guide que son bon sens, il a été le juge des malfaiteurs aussi bien que le ferait la vieille expérience de nos juges émérites. L'habileté du magistrat interrogateur le plus versé dans l'art de faire sortir la vérité des contradictions d'un prévenu, paraissait devant la sienne : témoin ce qui lui arriva le mois dernier. Laissons-le lui-même raconter le fait devant la 6<sup>e</sup> chambre.

« Depuis long-temps on se plaignait dans la commune de nom-

breux vols d'artichauts, et la surveillance du garde-champêtre était inutile. On avait beau passer les nuits, on n'attrapait personne. Un soir que, chez un marchand de vins, nous parlions de ces vols, je remarquai deux individus qui, au lieu de boire les canons qu'ils s'étaient fait servir sur le comptoir, semblaient prêter une oreille intéressée à notre conversation. Je pris la liberté grande de leur demander ce qu'ils faisaient là. « Parbleu, répondirent-ils, cela ne vous regarde pas, mon brave homme, faites-nous l'amitié de rester à votre société. — J'ai le droit d'être curieux, répondis-je ; je suis le maire de l'endroit, et je vous invite à répondre... et poliment. » Les particuliers changèrent de ton, et répondirent qu'ils venaient de Paris. J'eus la précaution de les faire séparer. « Vous arrivez de Paris, dis-je au plus grand, le nommé Michel, et où avez-vous diné ? — J'ai diné chez ma mère avec mon camarade. — Qu'avez-vous mangé ? — J'ai mangé la soupe et le bouilli. — Où allez-vous ? — Je vais sur la route de Rouen, au-devant de mon frère qui en arrive. — Vous n'êtes pas sur la route de Rouen, et tout ceci me paraît terriblement louche. »

« Je fis rentrer l'autre, le nommé Beaugrain, et je lui demandai où il avait diné : « J'ai diné tout seul, répond-il. — Dans quel endroit ? — A la Boule rouge, à la barrière de la Chapelle. — Où allez-vous ? — Je vais me promener pour ma santé et mon agrément. — Quel est votre état ? — Je suis tambour de la garde nationale dans la 5<sup>e</sup> légion. — Puisse vous être tambour, repris-je alors, vous allez me battre une marche sur le coin de cette table. »

« J'envoyai chercher deux cuillers à pot, et je les mis entre les mains de Beaugrain pour mettre à l'épreuve son talent à battre la caisse. Il faisait des ra pour des fla que c'était pitié. J'acquis ainsi la certitude que ces deux particuliers mentaient ; je pensai qu'ils n'avaient pas de bonnes raisons pour mentir, et par précaution je les envoyai au violon, pensant que la nuit porterait conseil. »

Michel : Merci !

M. Deulin : Il n'y a pas de quoi. L'événement prouva que j'avais eu raison, car le lendemain matin le garde champêtre trouva dans le voisinage, cachés dans un champ de pommes de terre et sous des fanes deux sacs contenant 140 artichauts.

Beaugrain : Je nie les sacs ; je ne connais pas les sacs.

M. le président : Niez-vous aussi avoir été l'an dernier condamné à un mois de prison pour vol d'artichauts ?

Beaugrain : C'était faux comme aujourd'hui. Toujours innocent et victime. C'est un guignon, quoi ! un mauvais sort qu'on m'a jeté.

Michel : C'est bien clair ; on veut nous mettre sur le dos les sacs d'artichauts.

M. le président : Quant à vous, Michel, vous avez été déjà condamné pour maraudage.

Michel : Oui, c'est vrai, mais ce n'était pas pour des artichauts ; c'était pour des groseilles que j'avais mangées avec ma mère ; il n'y en avait pas tant seulement une demi-livre.

M. Deulin : Jeune homme, celui qui prend la groseille d'autrui est bien capable de lui dérober également ses artichauts. Voilà mon opinion.

Michel : Merci !

Deulin : Il n'y a pas de quoi ; mais ce qu'il y a de bien sûr, c'est que depuis que vous êtes dedans on ne nous vole plus nos artichauts.

M. le président : Vous avez parfaitement bien agi dans cette circonstance.

Le Tribunal condamne les deux voleurs d'artichauts à 3 mois d'emprisonnement.

— Trois suicides. — La petite rue Boutebrie, rue ignorée au centre de la capitale, et située entre les rues de la Harpe et Saint-Jacques, a été hier le théâtre de plusieurs catastrophes qu'il est rare de voir agglomérées en un seul jour, et surtout sur un même point.

La rage de sauter peut gagner tout le monde, dit Figaro, mais la rage de sauter par les fenêtres, du haut d'un quatrième étage surtout, devrait arrêter les plus déterminés. Deux hommes cependant en ont fait la fatale expérience dans cette étroite et obscure petite rue Boutebrie.

Le premier est un ouvrier cordonnier, nommé Desmares, locataire au n. 8 ; et voici, d'après ce que nous avons recueilli, les causes qui ont déterminé sa tragique résolution : Desmares avait hérité, il y a dix-huit mois environ, d'une somme de trois mille francs ; c'était pour lui, simple compagnon ouvrier, une belle occasion de former un petit établissement et d'accroître, en travaillant, sa modeste fortune. Mais bien éloigné de prendre une sage résolution, Desmares mena tout d'abord vie joyeuse, et se lia avec une femme de mauvaise vie qui l'excita à la dépense, et fit si bien, qu'avant l'expiration de l'année le malheureux ouvrier en était réduit à son dernier écu et se trouvait même, par surcroît, obéré de dettes. C'était un malheur, sans doute ; Desmares, toutefois, pouvait le réparer avec du travail ; mais il avait contracté, durant sa passagère fortune, des habitudes de dépense et d'oisiveté ; bientôt il se trouva réduit à la plus affreuse misère.

Hier, à deux heures de l'après-midi, son propriétaire, à qui il devait quatre termes de loyer, et qui déjà lui avait signifié congé, le rencontre dans l'escalier et lui déclare qu'il est fatigué d'attendre, et que s'il ne se résout pas à vider les lieux de bon gré, il saura le contraindre à sortir de force. « Ah ! vous voulez absolument que je m'en aille de votre maison, répond Desmares déjà pris de vin, eh bien ! attendez, vous allez voir quelque chose de drôle et je serai sorti avant vous ! » En achevant ces mots, il monte les escaliers quatre à quatre, ferme sa porte en dedans, grimpe tout droit sur l'appui de la fenêtre, fait un salut à quelques voisins qu'il aperçoit aux croisées, et du quatrième s'élance la tête la première dans la rue.

Le corps de ce malheureux fut broyé par la chute, mais il ne présentait aucune fracture apparente, et n'offrait même aucune trace de sang. On le transporta à la clinique de l'Ecole de médecine, afin de constater l'état du cadavre, puis ensuite il fut ramené rue Boutebrie ; mais le propriétaire, qui maintenait avec entêtement le congé donné à Desmares vivant, ne voulut pas le recevoir mort. Sur les représentations cependant qui lui furent faites, il finit par céder.

Le second individu qui, à l'exemple de Desmares, s'est donné la mort, est un soldat du 29<sup>e</sup> de ligne, en ce moment caserné au quartier du Foin Saint-Jacques. Cette caserne longe d'un côté la plus grande partie de la rue Boutebrie, et c'est presque en face de la maison où demeurait le cordonnier, que ce malheureux s'est précipité dans la rue à neuf heures du soir. L'ivresse a aussi, dit-on, une grande part à ce suicide. Rentré pris de vin à la caserne, ce soldat, qui servait comme remplaçant, causa du désordre dans les chambres au lieu d'aller se coucher paisiblement, et l'ordre fut donné de le conduire à la salle de police. Il se débattit avec force entre les mains de ceux qui cherchaient à l'arrêter ; mais reconnaissant l'impossibilité de leur échapper, il usa de ruse et demanda la permission d'aller chercher sa capote ; ce qui lui fut accordé. Il monta alors l'escalier qui conduit à l'étage le plus élevé, et soit qu'une pensée de suicide l'agitât déjà, soit que l'événement dont il avait été té-

moins dans la journée, lui inspirât soudainement la pensée de se détruire, il essaya d'abord de se jeter par la croisée du premier étage, mais cette croisée étant fermée, il monta plus haut, et, parvenu au quatrième, il se précipita dans la rue.

Au bruit on courut le relever en hâte : ce malheureux n'était pas mort sur le coup ; il avait seulement les deux jambes horriblement fracturées. On espère, toutefois, sauver ses jours, mais il resterait estropié de la manière la plus grave.

Après deux si funestes événements dans un seul jour, on devait croire que le repos de ce quartier assez paisible d'ordinaire ne serait plus troublé : une troisième tentative de suicide eut lieu cependant le même soir ; mais précédée de vol cette fois et sans avoir, cependant, une issue aussi déplorable. La femme Virginie Lasalle, coloriste, qui logeait dans un garni, en face de la caserne, fut accusée par la maîtresse de la maison d'avoir volé deux chandeliers : elle se récria avec force contre une pareille imputation, mais comme les soupçons paraissaient fondés, on voulut faire une perquisition dans sa chambre où elle s'enferma et chercha même à se barricader. La porte ayant été forcée, Virginie Lasalle, furieuse de voir que son vol allait être découvert, s'arma d'un couteau et contraignit par ses énergiques démonstrations et ses menaces ceux qui avaient pénétré chez elle à sortir. C'est alors que, demeurée seule après s'être enfermée de nouveau, elle tourna contre elle-même le couteau qu'elle avait saisi ; mais sa main était mal assurée sans doute, et ses blessures ne furent que peu graves. Le commissaire, cependant, qu'on avait appelé dès le premier moment, se présenta, acheva la perquisition que l'on avait commencée en son absence, et retrouva les chandeliers, objets de la plainte, dans le fond d'une malle où ils étaient cachés sous divers effets. Le délit étant constaté, le magistrat fit requérir un médecin pour visiter les blessures, et comme le docteur déclara qu'elles n'auraient aucune suite fâcheuse, la coupable fut immédiatement expédiée au dépôt de la Préfecture de police.

— Ce matin la rue de Rivoli a été le théâtre d'un événement qui a causé une vive émotion. Un des médecins distingués de la capitale, M. D..., longeait le trottoir au bout de la rue des Pyramides, lorsqu'il fut subitement assailli par derrière, par un jeune homme d'une vingtaine d'années, qui lui porta rapidement plusieurs coups de canne. Le docteur se sentant frappé, se retourna d'un mouvement brusque, et, tirant de son gousset un pistolet qu'il arma, s'apprêta à répondre par un coup de feu à la brutale attaque de son adversaire.

On se jeta heureusement entre le docteur et le jeune homme ; et au milieu des rapides exclamations qui s'échangèrent, tout ce que les témoins de cette scène purent comprendre, c'est que le docteur, incessamment poursuivi par les demandes d'argent et les menaces du jeune M..., qu'il signale comme un escroc déjà poursuivi pour divers méfaits, avait prévenu l'autorité du soin qu'il aurait désormais de ne sortir qu'armé pour sa défense.

Pour mettre fin à ces affligeants débats, la force publique, requise par les assistants s'est assurée du docteur et du jeune M... Tous deux, conduits d'abord chez le commissaire de police, ont été bientôt dirigés vers la Préfecture.

Nous apprenons que M. le docteur D... a été mis en liberté sur les satisfaisantes explications qu'il a fournies. Quant à M. M..., il a été retenu sous une prévention de voies de faits : Ce n'est au reste pas la première fois que ce jeune homme a des démêlés avec la justice.

— LES ENTORTILLEURS. — ATTAQUE NOCTURNE. — Les entortilleurs sont encore, en fait de voleurs, une variété de l'espèce. Ceux-ci choisissent pour théâtre de leurs méfaits, non pas les quartiers fréquentés de Paris, mais la solitude de quelque faubourg, où l'obscur isolement de nos magnifiques boulevards extérieurs. Quant à leur mode de procéder, il consiste à envelopper la tête d'un homme, déjà ivre ou étourdi, avec la blouse dont l'un d'eux se dépoille, et à profiter du premier moment d'étourdissement et d'effroi de l'homme, privé à la fois de la vue, de l'ouïe et de la parole, pour le dépouiller de tout ce qu'il avait d'argent et de bijoux.

Bruley, charpentier à la Gare, avait reçu hier, pour prix de travaux, un solde de 180 fr., et, au lieu de porter chez lui sa somme, il l'avait gardée tout entière sur lui, mettant une certaine ostentation à faire sonner ses écus, et poussant même l'imprudence jusqu'à étaler sa petite fortune en public, et à faire remarquer qu'il s'y trouvait quatre pièces d'or.

Tout fier d'être si bien en espèces, le brave charpentier prend le chemin de la barrière ; il est dans ses jours de générosité : il invite, paye pour tout le monde, et ne tarde pas à trouver de nombreux amis.

D'un cabaret il va dans un autre, puis dans un troisième, enfin dans tous, comme s'il avait reçu mission de passer un examen ou une expertise de ces nombreux et respectables établissements. Dans sa tournée, il fait rencontre chez le sieur Guérin, à Montrouge, d'un nommé François qui prétend le connaître, s'attable avec lui, le circonviend, le flatte et finit par lui emprunter une modeste pièce de 5 fr. Bruley lui prête de grand cœur cette bagatelle ; mais un moment après François se ravise : il n'a besoin que d'un franc et restitue la grosse pièce. L'obligeant charpentier puise dans une autre poche pour trouver de la monnaie, et étale ses quatre pièces d'or sous les yeux avides de son nouvel ami. « Tu n'auras pas de ce las-là », dit-il cependant ; puis il lui remet les vingt sous auxquels l'autre réduit sa demande.

On continue à boire de plus belle ; la nuit arrive, et Bruley qui commence à faiblir sous le poids du sommeil et de la boisson, manifeste l'intention de retourner à la Gare. Il se sépare donc de François, paie la dépense, et se met bravement en route sous les sombres allées du boulevard, chantant à tue-tête la chanson des Compagnons, et cette fois persuadé de la profonde sagesse du poète qui dit philosophiquement : « Si l'Empereur savait la vie que nous menons, il quitterait sa couronne pour se faire compagnon. »

Mais tout-à-coup, tandis que, les mains dans ses goussets, il caresse avec amour la somme qui lui inspire ces idées riantes, un voile épais lui tombe sur les yeux ; on lui entortille la tête dans une toile, on lui comprime la bouche de la main, ses bras sont retenus avec force, et il sent une main rapide et experte qui le dévalise en un instant. Bousculé ensuite, frappé de plusieurs coups de poing qui l'étourdissent, il roule dans un des profonds fossés du boulevard, la tête toujours enveloppée dans les plis que l'on a fortement noués.

Bruley ne tarde pas à revenir à lui ; sa mésaventure l'a complètement dégrisé ; il maudit son imprudence, et, revenant sur ses pas, il s'achemine vers la demeure du commissaire de police de Montrouge, à qui il ne peut toutefois fournir que d'imparfaits renseignements : il n'a contre François que des soupçons vagues ; il ignore d'ailleurs la demeure de cet homme, et peut à peine établir son signalement.

Le commissaire reçoit néanmoins sa plainte, et grâce à l'activité, au zèle de ce magistrat, les coupables ne tardent pas à être découverts. Le commissaire a un inspecteur dont l'intelligence le seconde à merveille ; il l'envoie dans un de ces bouges honteux où se réu-

nissent d'ordinaire des malfaiteurs et des filles perdues; d'indications en indications l'agent parvient à découvrir que François n'est autre que le nommé Gros-Colas, déjà signalé et repris maintes fois pour pareils méfaits. Il apprend aussi qu'un nommé Jacquet, camarade ordinaire de Gros-Colas, a passé la nuit qui a suivi le vol dans un mauvais lieu, et que là il a montré une somme d'argent assez ronde; on mande Jacquet, on lui dit que Gros-Colas est arrêté, et qu'il l'a désigné comme auteur du vol. Indigné contre son ami, Jacquet l'accuse à son tour, et comme ces industriels ont la conscience légèrement chargée, il fait la révélation d'un autre vol dont il croit qu'il est question.

Les gendarmes cependant étaient à la recherche de Gros-Colas; il est bientôt appréhendé, et de sa confrontation avec Jacquet résulte l'aveu complet de cette attaque nocturne et de quelques autres vols moins importants.

Quant au pauvre Bruley, il aura la satisfaction d'être vengé de ceux qui l'ont dépillé; mais de son argent il n'a pas été retrouvé une parcelle. Puisse du moins la leçon lui profiter en le corrigeant de sa vanité et en le dégoûtant des plaisirs de la barrière.

— Voici de nouveaux détails sur l'incendie qui a éclaté hier dans la rue d'Orléans-Saint-Honoré. L'incendie a commencé dans l'atelier d'un fabricant de cire à cacheter, d'encre et de papeterie, qui occupe le rez-de-chaussée du corps de logis sur le derrière de cette maison. Il paraît que le feu avait déjà fait de grands progrès quand la flamme a été aperçue à travers la porte cochère. Le cri d'alarme s'est aussitôt fait entendre; les secours sont arrivés et ont été organisés aussi bien qu'on le peut dans ces moments de confusion, où les citoyens apportent tout leur dévouement, sans le rendre aussi utile que chacun le désire. Les pompiers, la gendarmerie à pied et à cheval, ainsi que des détachements de troupes de ligne sont arrivés peu de temps après, et par leur activité, leur zèle et leur courage, ils ont empêché que l'incendie ne gagnât les maisons voisines dont les habitants démenageaient les objets précieux et emportaient les meubles. Le foyer de l'incendie est resté concentré dans le corps-de-logis où il s'était déclaré.

Tous les étages ont été envahis par les flammes, qui ont dévoré

ce que renfermaient les appartements. M. Legat, avocat, qui occupe celui du premier étage, était à la campagne; tout a été brûlé chez lui. Un des chirurgiens-majors de la 4<sup>e</sup> légion, qui habitait un logement dans le même corps-de-logis, n'a eu que le temps de saisir son enfant et de fuir en l'emportant. Son mobilier est devenu également la proie des flammes. Ce désastre pèse sur des familles qui, dit-on, sollicitaient depuis long-temps la fermeture de l'établissement qui l'a occasionné. Les citoyens du quartier ont secondé d'une manière très louable les efforts des pompiers et des troupes. Les pompes des messageries Laffitte et Caillard ont rendu le plus grand service. Tout le monde, enfin, a fait son devoir dans ce triste et malheureux événement.

Nous citerons surtout avec éloge le sieur Levy (Michel), employé de l'octroi, qui a pu sauver des flammes des valeurs considérables appartenant à M. Poissonnier.

— SUICIDE EXTRAORDINAIRE. — Jane Saunders, jeune servante à Buckland-Newton, dans le comté de Doyet, se trouvant affectée d'un gros rhume et d'un rhumatisme dans une des jambes et dans les hanches pour avoir eu trop long-temps les pieds mouillés, est tombée dangereusement malade. La mère s'adressa à la maîtresse de la jeune fille, lady Williams. Cette dame lui remit pour la malade deux pilules de calomel, quelques sels et du séné qui ne produisirent aucun effet. On envoya prendre chez l'apothicaire un remède qui fut composé, selon l'ordonnance, de calomel, d'opium, d'antimoine, de colchique et de jalap. Ces remèdes violents n'ont rien d'étrange dans la pharmacopée britannique.

Après que Jane Saunders, âgée de vingt ans, eut pris cette médecine, son état empira; elle parut fort résignée à son sort, et prit congé de sa famille dans les termes les plus touchants.

La malheureuse mourut en effet; une enquête ayant été ordonnée, il a été reconnu qu'indépendamment des médicaments prescrits, Jane Saunders s'était administré à elle-même une forte dose d'arsenic.

L'autopsie faite en présence du jury et du coroner constate que cette fille n'était point enceinte.

— M. Wakefield, riche commerçant à Londres, se présente au bu-

reau de police de Hatton-Garden et dit : « M. Joseph Ady dont les jouanaux ont déjà parlé comme écrivant des lettres pour se faire remettre de l'argent sous de faux prétextes, m'a écrit que si je voulais bien lui envoyer un souverain d'or sous le cachet d'une lettre adressée poste-restante, il me ferait d'importantes révélations. Que dois-je faire ?

Le magistrat : Si vous envoyez la pièce d'or réclamée, vous pourrez faire ensuite arrêter et condamner M. Ady comme escroc.

M. Wakefield : C'est un plaisir que je me donnerais volontiers, mais je voudrais qu'il ne m'en coûtât rien.

Le magistrat : Alors gardez votre argent.

L'affaire n'a pas eu d'autre suite.

— Par ordonnance du Roi du 20 septembre 1837, M. Naudot, demeurant à Paris rue Montmartre, 124, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris en remplacement de M<sup>e</sup> Curé, démissionnaire, et a prêté serment le 27 dudit mois.

— Les assurances recueillies par la Banque philanthropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 22, pendant le mois juin, s'élèvent à la somme de 290,514 fr. 90 c. Cette somme a produit pour les pauvres 726 fr. 28 c. Les assurances des mois d'avril et de mai, réunies à celles de juin, produisent pour le deuxième trimestre de 1837 un total de 925,268 fr. 57 c. Cette somme a donné lieu à un prélèvement total au profit des pauvres de 2,563 fr. 16 c. Enfin les assurances du premier semestre de 1837 s'élèvent à 2,226,714 fr. 22 c.

— On rappelle aux actionnaires des mines du Montet-aux-Moines, Froidefond et Deux-Chaises, que c'est le 11 courant qu'aura lieu la première réunion générale, au domicile de la Société, rue du Faubourg-Poissonnière, n<sup>o</sup> 14.

— ÉCOLE PRÉPARATOIRE À LA MARINE, sous le patronage du prince de Joinville. Les jeunes gens qui se destinent à cette carrière doivent commencer leurs études préparatoires avant quinze ans. S'adresser au directeur, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 9 et 11, à Paris.

— M. A. Delavigne, licencié ès-lettres, ouvrira, le 16 octobre, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat ès-lettres. S'adresser rue de Sorbonne, 9, de midi à quatre heures.

### PAPIER CHIMIQUE DE FAYARD ET BLAYN,

Pharm., r. Montholon, 18, et r. du Marché-Saint-Honoré, 7; préféré par les médecins les plus distingués, pour guérir les rhumatismes, sciatiques, brûlures, plaies et blessures. C'est le spécifique le plus apprécié pour les cors, les ogmons, ois de perdrix et durillons. 1 fr. et 2 fr.

#### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Par acte passé devant M<sup>e</sup> Royer et son collègue, notaires à Paris le 25 juillet 1837, enregistré ;

MM. Denis-Florent TONDU-POULLAIN, propriétaire, demeurant à Menecy, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), Jean-Baptiste FRENNELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Amelot, 52, Léon-François de BRAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 111, et Jean-Baptiste-Isidore ELLUIN, propriétaire, demeurant à Paris, quai Valmy, 43, ont formé une société en commandite par actions entre MM. Tondou-Poullain, de Bray et Elluin, tous trois seuls associés en nom collectif, et M. Frennelet et les personnes qui prendraient postérieurement des actions de ladite société, simples associés commanditaires. La raison sociale est TONDU-POULLAIN, J. ELLUIN et Comp. La société est administrée et gérée par MM. Tondou-Poullain, de Bray et Elluin qui auront seuls la signature sociale; M. Tondou-Poullain est spécialement chargé de la gestion de Menecy qui comprendra tout ce qui aura rapport à l'exploitation de la société en dehors de Paris, et MM. Elluin et de Bray seront particulièrement chargés de la gestion de Paris. L'apport des quatre fondateurs consistant dans 1<sup>o</sup> le marché des transports des tourbières de l'Es-sonne consenti entre ledits quatre sociétaires et MM. Friant et Debonne gérants de la société des tourbières; 2<sup>o</sup> le droit pour 29 ans consécutifs à partir du 25 juillet 1837, au bénéfice d'un bail de 30 ans qui ont commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1837, d'un terrain sis à Paris, et ayant deux entrées, l'une quai de Valmy, 43, et l'autre rue Amelot, 52; 3<sup>o</sup> les constructions faites conjointement et par égale portion des deniers de MM. Tondou-Poullain, de Bray et J. Elluin, sur le terrain ci-dessus désigné, avec le consentement de M. Frennelet. Le capital social est fixé à 600,000 fr. divisé en 600 actions de 1,000 fr. chacune. La durée de la société est fixée à 29 ans et le placement de 70 actions de fondateurs, non attribuées aux sociétaires susnommés, constituera de fait la société.

Pour faire publier ledit acte tout pouvoir a été donné, mais lorsque la société serait définitivement constituée.

Par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Royer et son collègue, le 29 septembre 1837, enregistré ;

MM. TONDU-POULLAIN, de BRAY et ELLUIN, susnommés, ayant agi comme gérants et administrateurs de la société dont il est ci-dessus parlé, ont dit qu'aux termes de l'acte du 25 juillet 1837, dont extrait précède, ils ont posé les bases de la société dont s'agit, et ayant pour objet : 1<sup>o</sup> l'exploitation de voitures au trot attachées à différents services tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de Paris; 2<sup>o</sup> l'exploitation d'une culture à Menecy et autres lieux de manière que l'établissement de Paris puisse être alimenté par les résultats de cette exploitation et de manière aussi que la société puisse utiliser ses chevaux malades ou fatigués et ses engrais; 3<sup>o</sup> enfin l'exploitation d'un marché pour le transport des tourbières de l'Es-sonne. Cette société a été fondée sous la raison sociale TONDU-POULLAIN, J. ELLUIN et Comp. Sa dénomination est Société agricole et industrielle de Menecy (Seine-et-Oise) et des Vélofères de Paris. La durée de la société est fixée à 29 ans, et le capital à 600,000 fr. divisé en 600 actions de 1,000 fr. chacune. Il a été dit que sur ces 600 actions 200 seraient réputées actions de fondateurs; qu'il en est attribué 130 à MM. Tondou-Poullain, Elluin, de Bray et Frennelet, l'un des fondateurs, pour prix de leur apport social, et que les 70 autres actions seraient immédiatement placées par les banquiers de la société, et que ce placement constituerait de fait la société. Cet exposé fait, les comparans audit acte ont déclaré que ces 70 actions étaient toutes placées; en conséquence la société dont s'agit est définitivement constituée, conformément à l'art. 3 de l'acte ci-dessus relaté.

M. Royer, notaire, a été expressément autorisé par MM. Tondou-Poullain, Elluin et de Bray à publier tant l'acte du 25 juillet, ci-dessus énoncé, que celui dont est extrait, lui servant de complément. Pour l'exécution dudit acte, les

parties ont élu domicile au siège de la société, à Paris, quai Valmy, 43, et rue Amelot, 52.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 30 septembre 1837, enregistré ;

M. Jacques LAFFITTE, membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Laffitte, 19 ;

A apporté les changements suivants à l'acte de société dressé par ledit M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville et son collègue, le 19 juillet 1837, enregistré.

Art. 1<sup>er</sup>. La société prendra le titre générique de Caisse générale du commerce et de l'industrie, au lieu de Banque générale du commerce et de l'industrie; en conséquence, l'article 7 dudit acte de société sera rectifié; le premier paragraphe se terminera par ces mots : CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Art. 2. Les mandataires nommés par les gérants, aux termes de l'article 20 de ladite société, pourront agir séparément et valablement contracter individuellement pour le compte de ladite société, sans qu'il soit besoin de la signature de deux mandataires pour la validité des engagements; en conséquence, l'article 20 est ainsi rectifié :

Les associés gérants pourront nommer des mandataires en nombre égal à eux-mêmes pour les remplacer au besoin, sous la seule condition qu'ils seront nommés par procuration signée par la majorité des gérants.

Les associés gérants répondront des faits et des actes de leurs mandataires comme s'ils émanaient d'eux-mêmes.

Art. 3. Les articles 29, 30 et 31 de l'acte de société seront supprimés et remplacés par celui-ci, qui sera numéroté 29 de l'acte social :

Les gérants sont autorisés à créer pour les opérations de la société des billets payables dans les départements et à Paris ;

Ces billets seront à ordre ou nominatifs, à échéance fixe ou à un ou plusieurs jours de vue, transmissibles par endossement avec ou sans garantie.

Ils porteront intérêt au taux qui sera déterminé au moment de la création, ceux payables dans les départements pourront ne produire aucun intérêt.

Art. 4. Le quatrième paragraphe de l'article 21 sera ainsi rectifié : à émettre des billets ainsi qu'il sera expliqué dans l'article 29 de l'acte social rectifié comme on l'a vu ci-dessus.

Et suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le 2 octobre 1837, enregistré ;

MM. Martin LAFFITTE, directeur du Mont-de-Piété, demeurant à Paris, rue Laffitte, 19, et M. Adolphe LEBAUDY, banquier, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22 ;

Ont été nommés, en exécution de l'article 3 de l'acte de société, dressé par ledit M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, qui en a la minute, et son collègue, le 19 juillet 1837, comme co-gérants de M. Jacques LAFFITTE, membre de la Chambre des députés; et ont accepté ladite qualité de co-gérants et en outre toutes les conséquences de la responsabilité attachée à ladite qualité.

Pour extrait.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 25 septembre 1837, il a été formé une société en commandite par actions, entre M. Adolphe LEULLIER, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 69, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions : M. Adolphe Leullier sera seul gérant responsable de la société; les autres associés ne seront que simples commanditaires et ne pourront être tenus à aucun appel de fonds ou rapport de dividendes. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement connu sous le nom de Brasserie Anglaise, situé à Paris, avenue des Champs-Elysées, 65, 67 et 69; 2<sup>o</sup> de l'établissement de détail qui s'y trouve joint et de diverses succursales de consommation dans Paris, et dont la principale sera établie, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1838, au Palais-Royal, dans le local de l'ancienne maison de jeu dite le 113; 3<sup>o</sup> Et de tous au-

tres établissements qui pourraient être créés par la suite dans Paris pour la fabrication et la vente des bières françaises et étrangères; la société demeure constituée à compter du 25 septembre 1837. La durée de la société est de 20 années, qui commenceront le 25 septembre 1837 et finiront le 24 septembre 1857. Le siège de la société est établi à Paris, avenue des Champs-Elysées, 67; néanmoins le gérant est autorisé à le transporter ailleurs si l'intérêt de la société l'exigeait, et après avoir au préalable consulté à cet égard l'assemblée générale des actionnaires. La raison sociale sera A. LEULLIER et comp. La société prendra la dénomination de Société pour l'exploitation de la Brasserie Anglaise; cette dénomination devra toujours précéder la signature sociale; le fonds social est fixé à la somme de 350,000 fr., il est représenté par 700 actions de 500 fr. chacune; sur ces 700 actions 500 appartiennent à M. Leullier comme prix de son apport social détaillé dans l'acte dont est extrait. Le produit des 200 autres actions sera versé dans la caisse sociale, tant pour servir de fonds de roulement que pour faire face aux dépenses prévues dans ledit acte de société. Pour les actions autres que celles du fonds de roulement, c'est-à-dire pour celles dévolues au gérant en raison de son apport social, il lui sera loisible de n'exiger des soumissionnaires d'actions que le montant du cinquième du prix desdites actions, en leur laissant la faculté dans le mois qui suivra la reddition des comptes de 1838, ou d'abandonner le premier cinquième versé par eux en renonçant à leurs actions, ou d'effectuer le paiement des quatre derniers cinquièmes contre la délivrance des actions. Il sera donné aux soumissionnaires d'actions qui ne paieront qu'un premier cinquième, une reconnaissance de versement avec promesse de délivrance des actions soumissionnées, en cas de versement des quatre derniers cinquièmes. M. Adolphe Leullier aura seul la signature sociale, néanmoins tous les effets qu'il créera en dehors des opérations de la société ne l'engageront en rien.

min de fer de Cité, arrondissement d'Aix (Bouches-du-Rhône).

Cette société est en nom collectif à l'égard de M. de Masin, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront porteurs d'actions de ladite société.

La raison sociale est Philippe de MASIN et Co; la société prend la dénomination de Compagnie des salines et chemin de fer de Cité.

La société a commencé le 27 septembre 1837; le siège en est fixé à Paris et est établi chez M. M. V. Philippe Fourchon et fils aîné, banquiers, rue de Provence, 13, où le gérant de la société a fait élection de domicile; sa durée sera de trente ans.

Le capital social est de 3,200,000 fr., représenté par 3,200 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

M. de Masin est le gérant de la société.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

##### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le samedi 7 octobre 1837, à midi.

Consistant en comptoirs, glaces, lampe, tabe, chaises, bois de lit, matelas, etc. Au comptant.

Le dimanche 8 octobre 1837, à midi.

Sur la place de la commune de Vaugirard.

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, glaces, pendule, etc. Au compt.

Sur la place de la commune de Bercy.

Consistant en 18 pièces de vin rouge du Cher, 8 autres idem, 1 pièce de Maçon, etc. Au compt.

#### AVIS DIVERS.

Les actionnaires du Catholicisme porteurs de cinq actions, sont priés de se rendre à l'assemblée générale, qui aura lieu le lundi 23 octobre courant, à midi, dans les bureaux de l'administration du journal, rue de Seine-Saint-Germain, 14.

#### 2 BREV. DE PERFECT., 3 MÉDAILLES D'OR, FUSILS-ROBERT.

Prix : 140 à 650 fr. Rue faubg. Montmartre, 17.

#### A UN SOU LA BOUTEILLE.

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>.

A un sou, poudre de seltz gazeuse, rafraichissante, facilite la digestion; éprouvée contre la gravelle, les rétentions, etc. — A six liards, poudre de vin mousseux, change tout vin blanc en champagne. — A sept sous poudres de sirops gazeux.

#### MÉDAILLES D'OR D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.

La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

#### PHARMACIE COLBERT.

##### PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. (Notice médicale.) Passage Colbert.

#### VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

Taffetas-Leperdriel,

L'un pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière, l'autre pour panser les cautères sans démangeaison. POIS ELASTIQUES en caoutchouc, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou; avec ces pois les cautères vont bien et sans douleur. COMPRESSES à un centime. SERRE-BRAS perfectionnés. Faubourg-Montmartre, 78. — Dépôts en BELGIQUE aux pharmacies de Tournay, Bossut, Bruxelles, Van Hisebergh, place de la Monnaie, et Descor-

des-Gauthier, rue de la Régence; Anvers, Van Campen; Liège, Decamps; Namur, Jourdain; Philippeville, Lechevallier; Dinan, Evars.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans nulle douleur. Dépôts aux pharmacies rues St-Honoré, 127; Caumartin, 1, et dans toutes les villes.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

##### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 6 octobre.

	Heures.
Ligier, md de bois, clôture.	12
Morel fils, md de nouveautés, id.	2
Mouton, limonadier, vérification.	2
Bongue, vermicellier, nouveau syndicat.	2

Du samedi 7 octobre.

Guyonnet, éditeur-libraire, clôture.	12
Vert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, concordat.	12
Dille Chevalier, limonadière, id.	3

##### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. Heures.

Onfroy, md de vins, le	9	3
Raoult, fabricant de bijoux de cuivre, le	10	10
Danin, ancien négociant, le	11	10
Fleuret, tapissier à façon, le	11	10
Morin, tapissier, le	11	12
Keli, tailleur, le	11	3
Besenne, libraire, le	12	2
Detry, md tailleur, le	13	10
Trojanowski, md de rubans, le	13	2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	14	3
Aubert jeune, terrassier, le	14	2

##### PRODUCTIONS DE TITRES.

Raymondy, entrepreneur de peintures, à Paris, rue Saint-Antoine, 129. — Chez M. Reydellet; boulevard Saint-Antoine, 15.

Bouazin, marchand de vins, à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 27. — Chez M. Broust, place des Victoires, 7.

Voisine, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 51. — Chez MM. Breuilleard, rue Saint-Antoine, 81; Courtin, rue Bertin-Poirée, 5.

##### DÉCES DU 3 OCTOBRE.

M. Bourdon, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 2. — M. Poizat, rue de la Madeleine, 25. — M. le marquis de Cussy, cité Bergère, 2. — M. Barbédienne, rue Poissonnière, 1 ou 6. — Mlle Rigault, rue du Faubourg-Poissonnière, 78. — Mme Godoy, née Gillet, rue de la Cordonnerie, 3. — M. Bourrel, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 70. — Mme veuve Renet, née Dehille, rue de Cléry, 72. — M. Messior, rue du Faubourg-Saint-Martin, 155. — Mlle Robillard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 83. — Mlle Junier, rue Saint-Antoine, 141. — Mlle Schirmann, rue du Faubourg Saint-Antoine, 84. — Mlle Chapellier, à l'Hôtel-Dieu. — Mme Lorez, rue de Grenelle, 115. — Mlle Petit, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 23. — M. Grosset, rue des Martyrs, 16. — Mme Hurel, quasi des Grands-Augustins, 25.

##### BOURSE DU 5 OCTOBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 % comptant....	108 60	108 65	108 60	108 65
— Fin courant....	108 65	108 65	108 60	108 65
3 % comptant....	79 80	80	79 75	80
— Fin courant....	79 90	80 10	79 80	80 5
R. de Napl. comp.	28 50	28 80	28 50	28 80
— Fin courant....	28 90	29 10	28 90	29 10

Act. de la Banq. 2437 50	Empr. rom. 101
Obl. de la Ville. 1160	— dest. act. 20 5/8
4 Canaux. 1190	— Esp. — diff. 4 1/2
Caisse hypoth. 797 50	— pas. — 101 3/4
St-Germain. 962 50	Rmp. belge. 45 1/8
Vers. diolite. 762 50	3 % For. 370
— gauche. 715	— Hald. ....